

## MOT DU DIRECTEUR

### Le site internet de l'APST-BTP-RP fait peau neuve !

L'APST-BTP-RP met en ligne une nouvelle version de son site internet. Notre site a pour objectif d'être un outil d'information utile et pratique pour nos adhérents, permettant de suivre l'actualité de la santé au travail et du BTP.

Il vous permettra notamment d'obtenir des réponses claires aux questions sur vos droits et vos obligations, sur la réglementation, sur les risques professionnels et leurs moyens de prévention ainsi que sur de nombreuses solutions d'accompagnement proposées par nos équipes de santé au travail.

Un **espace adhérent** sécurisé est directement accessible depuis notre site internet. Depuis cet espace, les employeurs peuvent consulter les informations relatives à leur entreprise, avoir un contact privilégié avec les interlocuteurs de leur centre APST-BTP-RP, gérer la liste de leurs salariés (embauche, fin de contrat, etc.), déclarer les risques particuliers, etc.

### Pour en savoir plus :

<http://www.apst.fr/accueil/accueil.asp>



Docteur Jean-François BOULAT

## ACTUALITÉS

### Accueil téléphonique du siège personnalisé

Afin de mieux prendre en charge les demandes de nos entreprises adhérentes, nous avons personnalisé notre accueil téléphonique du siège. Chaque appel venant de l'extérieur (hors centres de l'APST-BTP-RP) sera orienté sur un poste réservé au motif de la demande. Ce nouveau numéro de téléphone d'accueil est **01 46 83 50 00**. Le numéro du Service des Adhérents reste **01 46 83 83 83**.

### Interdiction de fumer sur les lieux de travail

Le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 fixe les conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, notamment dans les lieux de travail.



Les lieux de travail visés par ce décret sont ceux recevant des postes de travail situés ou non

dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public. Par ailleurs, une signalisation apparente doit rappeler le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux.

Le texte prévoit une contravention de 2<sup>ème</sup> classe (montant maximal de 150 euros) à l'encontre des personnes qui méconnaissent l'interdiction de vapoter ainsi qu'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe (montant maximal de 450 euros) pour les responsables des lieux où s'applique l'interdiction qui ne mettent pas en place la signalisation.

Pour en savoir plus : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034492950>

**Rappel :** l'interdiction de fumer sur les lieux de travail s'applique dans les lieux clos et couverts affectés à un usage collectif : bureaux collectifs et individuels, locaux d'accueil et de réception, locaux affectés à la restauration collective, salles de réunion et de formation, salles de repos... Les chantiers de BTP, qui ne sont ni clos ni couverts, ne sont pas concernés par l'interdiction.

# DOSSIER

## Travail à la chaleur

Il n'existe **pas de définition réglementaire du travail à la chaleur**. Toutefois, dans le cadre de son obligation de sécurité de résultat, l'employeur a l'obligation de protéger ses salariés des risques liés aux températures élevées. Dès que la **température atteint 30°C, la vigilance est impérative**. Pour le BTP plus qu'ailleurs, des mesures préventives spécifiques doivent être mises en place. Le **risque « fortes chaleurs »** doit être pris en compte dans le cadre d'évaluation des risques, consignée **dans le document unique**, et se traduire par un **plan d'action de prévention**. L'employeur doit aussi informer le CHSCT sur les mesures à mettre en œuvre en cas de fortes chaleurs.



### Mesures préventives face à la canicule

#### Côté employeur

- Vérifier les **conditions météorologiques**
- **Mécaniser les opérations** afin de limiter les efforts physiques.
- Mettre à disposition d'au moins **3 litres d'eau potable** fraîche par jour et **par salarié** sur les chantiers du BTP (Code du travail art.R.4534-143).
- **Aménager les horaires** pour éviter les heures les plus chaudes.
- Mettre à disposition un **local frais** et organiser des **pauses régulières**. A défaut d'un tel local, des **aménagements du chantier** doivent être effectués pour permettre la protection de la santé et de la sécurité des salariés dans des conditions équivalentes (Code du travail, art. R.4534-142-1).
- Prendre en compte la **période d'acclimatement** nécessaire (9 à 12 jours).
- Prendre en compte la **situation individuelle des salariés**.
- Privilégier le travail d'équipe (permettant une surveillance mutuelle des salariés), **éviter le travail isolé**.
- **Informers les salariés** des risques liés à la chaleur et des mesures de premiers secours.
- **Aménager des zones d'ombre** sur les chantiers et « faire tourner les équipes ».
- Fournir aux salariés les **vêtements de protection** clairs et couvrants (pantalons et manches longues), constitués avec des matières traitées anti-UV et adaptés à la chaleur, les casques à bords larges pour protéger le visage et le cou, et des lunettes de soleil avec des filtres UV.

#### Côté salarié

- **Buvez régulièrement de l'eau fraîche**, même si l'on ne ressent pas la soif (un verre d'eau toutes les 15-20 min).
- **Eviter les boissons alcoolisées**.
- Eviter les **repas trop gras** et trop copieux.
- Porter des **vêtements couvrants et légers**.
- **Se protéger la tête et les yeux**.
- Adapter votre rythme de travail selon votre tolérance à la chaleur

### Que faire en cas de coup de chaleur ?

Il s'agit d'une **urgence vitale**. Vous devez appeler immédiatement les secours : Samu (15) ou pompiers (18).

Savoir reconnaître les **signes d'alerte** : anomalies du comportement, vertiges, nausées, perte de connaissance, peau rouge et sèche, fièvre, etc.

Si la victime est inconsciente, mettez-la en position latérale de sécurité.

Si elle est consciente, faites lui boire de l'eau en petite quantité. En attendant les secours, transportez la personne dans un endroit frais, desserrez ou enlevez ses vêtements, aspergez-la d'eau fraîche ou couvrez-la de linges humides.

### En pratique

L'APST-BTP-RP peut vous **délivrer les informations utiles en cas de canicule** : risques liés à la chaleur, les moyens de les prévenir, premiers gestes à accomplir si un salarié est victime d'un coup de chaleur.

#### Le plan canicule

rappelle aux employeurs leurs obligations légales en la matière

**Pour en savoir plus :**

[http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnc\\_actualise\\_2017.pdf](http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnc_actualise_2017.pdf)

# FOCUS

## Etiquetage des produits chimiques



Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017, tous les produits chimiques (substances et mélanges) mis sur le marché doivent être étiquetés conformément au règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging). L'obligation date du 1<sup>er</sup> juin 2015, mais les pouvoirs publics ont laissé un délai de deux ans aux acteurs afin de s'adapter à la nouvelle réglementation européenne.

Tous les acteurs sont concernés, les industriels, les fournisseurs mais aussi les entreprises et les utilisateurs.

### Qu'est-ce que cela implique pour les entreprises ?

**Informez vos salariés de la signification des nouveaux pictogrammes et de l'importance de lire l'intégralité de l'étiquette.**

**La fiche de données de sécurité (FDS)** est un document qui complète les informations qui figurent sur l'étiquette. Rapprochez-vous de votre fournisseur afin de réactualiser vos FDS et les transmettre à votre service de santé au travail.

**ATTENTION !** Vérifiez bien que la composition de la FDS réactualisée correspond bien au produit utilisé dans votre entreprise. Notre équipe pluridisciplinaire peut vous aider à évaluer le risque chimique et à définir vos actions de prévention.

Des produits chimiques acquis avant l'entrée en vigueur de l'obligation peuvent être toujours utilisés par les entreprises sans être réétiquetés, jusqu'à l'épuisement de leurs stock.

**Familiarisez-vous avec les exigences CLP et mettez les en application !**

## EN BREF

### Possibilité de prendre les repas dans les locaux affectés au travail

Le décret n°2016-1331 du 6 octobre 2016 prévoit une dérogation à l'interdiction de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité dans ces locaux ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélange dangereux.



Un arrêté du 4 mai 2017 précise le contenu de la **déclaration que l'employeur doit accomplir** auprès de l'agent de contrôle de l'inspection du travail et du **médecin du travail** pour les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à 25.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Rappelons** que dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à 25, l'employeur doit mettre à leur disposition un local de restauration, après avis du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel (art.R.4228-22 du Code du travail).

**Pour en savoir plus :** <https://www.legifrance.gouv/eli/arrêté/2017/5/4/ETSI1713683A/jo/texte>

## À vos agendas

6-10 novembre 2017 à Paris



La prochaine édition du **salon BATIMAT** a lieu à Paris du **6 au 10 novembre 2017**. Véritable catalogue d'innovations et de nouveautés techniques, le salon BATIMAT met en avant les tendances et les solutions industrielles qui feront le secteur du bâtiment de demain.

**Pour en savoir plus :** <https://www.batimat.com/fr/batimat/>



## FICHE D'ENTREPRISE

### RÉGLEMENTAIRE MAIS PAS SEULEMENT

**Obligatoire pour toutes les entreprises, la fiche d'entreprise, établie dans l'année qui suit l'adhésion, est mise à jour par le médecin du travail et l'équipe pluridisciplinaire (art.D.4624-37 et suivants).**

Elle permet d'instaurer un dialogue avec l'employeur, d'alerter sur les risques santé et sécurité repérés au sein de l'entreprise et de faire le lien avec le document unique. **La fiche d'entreprise** est remise à l'employeur, **qui doit** la transmettre au CHSCT.



### En pratique

Au sein de l'APST-BTP-RP, les **médecins du travail**, les **infirmiers santé travail**, les **techniciens HSE** (hygiène-sécurité-environnement) et les **assistants santé travail** sont les interlocuteurs privilégiés pour l'employeur : leur connaissance de l'entreprise et leur expertise en matière de risques leur permettent de jouer un rôle essentiel de **conseil** pour **analyser ensemble, sur le lieu de travail, la situation de l'entreprise** concernant la santé et la sécurité au travail et **proposer** ensuite des **actions préventives utiles** à l'entreprise et aux salariés.

En faisant le point sur la situation de l'entreprise en matière de prévention des risques professionnels, la fiche d'entreprise est un outil de travail commun à l'employeur, au médecin du travail et à l'équipe pluridisciplinaire de l'APST-BTP-RP.

Cette fiche, véritable outil de communication, permet d'accompagner et de conseiller l'entreprise dans sa démarche globale de prévention, de partager les informations, de valoriser les mesures de prévention existantes et de faire des recommandations sur celles à mettre en place.

Elle aide à **préparer un plan d'action** portant sur les risques et les conditions de travail avec priorisation des actions selon les niveaux de risque.

Une meilleure connaissance de l'entreprise, de ses risques et des moyens de prévention permet au médecin du travail et à l'équipe pluridisciplinaire d'adapter ses conseils de prévention et le contenu et la périodicité du suivi individuel des salariés et de décliner des actions de sensibilisations ciblées.

## RETOUR D'EXPÉRIENCE

Benjamin JUTANT

Technicien Hygiène, Sécurité et Environnement  
Centre de Boulogne

Le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail cite **l'obligation de disposer de la fiche d'entreprise actualisée**, en complément d'une étude de poste et des conditions de travail, dans le cadre de la **procédure de déclaration d'une inaptitude d'un salarié**.

Outil de prévention, la fiche d'entreprise permet de **faire un point avec l'employeur sur les risques auxquels sont exposés ses salariés** et les **moyens mis en place pour diminuer cette exposition** (protection collective, individuelle, formation, etc.).

Lors du rendez-vous pour l'élaboration de ce document, nous rappelons les prestations proposées par notre service de santé au travail : évaluation du risque chimique, étude de poste, mesure des métrologies, accompagnement dans un changement majeur et la formation Sauveteur Secouriste du Travail.



**ASSOCIATION PARITAIRE DE SANTÉ  
AU TRAVAIL DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX  
PUBLICS DE LA RÉGION PARISIENNE**

110 avenue du Général Leclerc  
BP1 92340 Bourg-la-Reine

Téléphone : 01 46 83 50 00  
Site internet : [www.apst.fr](http://www.apst.fr)